

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AGRILUNA***

de la société AGRICANIGOU SARL

enregistrée sous le n°2017-3211

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 octobre 2018,

Considérant que les compositions du produit LUNA EXPERIENCE autorisé en France (AMM n°2160008), et du produit LUNA EXPERIENCE 400 SC autorisé en Roumanie (n°2865/14.12.2012) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	AGRILUNA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas BP 40405 66334 CABESTANY – cedex France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - fluopyram 200 g/L - tébuconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	LUNA EXPERIENCE
	N° AMM	2160008
Numéro d'intrant	1160-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

16 OCT. 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)